



Dakar, le 22 MAI 2023

LE DIRECTEUR,

Objet : Autorisation de lancer un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et avis sur le dossier d'appel d'offres (DAO)

Références : V/lettre n°003051/CAB/SG/CMP du 12 avril 2023
M/lettre n°001829/MFB/DCMP/42 du 27 avril 2023
V/lettre n°003681/CAB/SG/CMP du 04 mai 2023
M/lettre n°002134/MFB/DCMP/42 du 16 mai 2023
V/lettre n°003945/CAB/SG/CMP du 17 mai 2023

Monsieur le Recteur,

J'accuse réception de votre lettre citée en dernière référence, reçue et enregistrée le même jour sous le n°003103, par laquelle vous sollicitez l'autorisation de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour passer un appel d'offres **restreint** en procédure d'urgence le marché relatif aux « *travaux de construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les Centres d'Excellence Africains (CEA)* », financé par la Banque mondiale (BM) et l'avis sur la version corrigée du DAO y afférent.

Ledit marché est inscrit dans votre plan de passation des marchés (PPM) sous la référence n°T_CEA_007.

Ainsi, en sus des documents transmis lors de la précédente saisine (DAO, convention de financement, e-mail du responsable de la passation des marchés du projet de centres d'Excellence Africains), vous joignez, à nouveau, une copie du PPM consolidé des CEA de l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD).

Par lettre n°003681/CAB/SG/CMP du 04 mai 2023, vous rappelez que « *...les Centres d'Excellence Africains sont confrontés à une contrainte majeure de délai pour la réalisation des travaux, car le bâtiment doit être réceptionné avant le 31 décembre 2024, date de clôture du financement (...) et que si les dispositions idoines ne sont pas prises en compte dans les délais, l'UCAD risque de perdre les crédits alloués pour ce marché* ».

En retour, sur la base des motifs rappelés ci-avant et en application des dispositions de l'article 74 a) du nouveau Code des Marchés publics (NCMP), la DCMP n'a pas d'objection à la passation dudit marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence avec les entreprises suivantes :

- ✓ LE REFERENCIEL Sarl ;
- ✓ INTERNATIONAL EQUIPEMENT ;
- ✓ BETIK S.A.

//-

Monsieur le Recteur de l'Université
Cheikh Anta DIOP de Dakar (**UCAD**)

- DAKAR -



24 MAI 2023

.../...

Toutefois, le réexamen du DAO montre l'observation formulée dans ma lettre visée en avant dernière référence n'a pas été prise en compte. Ainsi, il convient de revoir les renseignements sur les critères de qualification du personnel - clé au niveau du tableau de l'annexe A. En effet, pour l'Ingénieur électricien, les techniciens supérieurs et les ouvriers spécialisés de 4^{ème} catégorie, vous avez demandé « ... *cinq (05) ans d'expérience globale en tant qu'ingénieur en Génie civil ou en hydraulique (ou équivalent) ...* », alors que les **profils sont différents**.

En outre, il vous est suggéré d'ajouter d'autres candidats sur la liste restreinte afin d'éviter le risque de ne pas obtenir le nombre minimum de trois (03) requis à l'article **75.2** du NCMP.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous assurer que les candidats présélectionnés sont intéressés par la procédure et ont les capacités juridique, technique et financière d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle, conformément aux dispositions de l'article **75.1** du NCMP.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la DCMP n'a pas d'objection au lancement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de ma considération distinguée.

